

Nouveautés

Au regard de l'évolution actuelle de la situation sanitaire en France, le protocole sanitaire en entreprise a connu sa première actualisation depuis septembre dernier. Les mesures sanitaires renforcées suivantes sont applicables depuis 29 novembre :

- Port du masque obligatoire dans les lieux dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire, y compris pour les salariés travaillant dans ces lieux ;
- Dans les lieux de restauration collective, une distance de 2 mètres entre chaque personne à table doit être respectée, lorsque le masque ne peut être porté ;
- Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel ne sont pas recommandés. S'ils sont organisés, ils doivent l'être dans le strict respect des gestes barrières ;
- Le protocole rappelle l'importance de l'aération des locaux. De préférence, la ventilation doit être assurée de manière naturelle, ou à défaut, par un système de ventilation mécanique conforme à la réglementation, en état de bon fonctionnement et vérifié, assurant un apport d'air neuf adéquat.

Les chiffres marquants du mois

250€ : le plafond des chèques-cadeaux à destination des salariés pour les fêtes de fin d'années est exceptionnellement augmenté. En principe, l'exonération de cotisations et contributions sociales est limitée à 171,40€ (5% du PMSS). Cette mesure permettra de soutenir le pouvoir d'achat des salariés et l'activité des commerces.

Communiqué de presse des ministères de l'économie, des comptes publics et des PME

Quelques décisions

- ✦ **Discrimination** : Le salarié peut prétendre à un reclassement dans un coefficient de rémunération correspondant à celui qu'il aurait atteint sans discrimination

Le salarié privé d'une possibilité d'évolution professionnelle en raison d'une discrimination peut prétendre, en réparation du préjudice qui en est résulté sur le déroulement de sa carrière, à un reclassement dans le coefficient de rémunération qu'il aurait atteint en l'absence de discrimination. Il revient au juge d'apprécier le coefficient de rémunération auquel le salarié serait parvenu sans la discrimination constatée (*Cass. soc., 24 novembre 2021 n°20-15.871*).

- ✦ **Indemnité compensatrice de préavis** : Lorsque licenciement motivé par les perturbations causées par l'absence pour maladie est jugé sans cause réelle et sérieuse, l'indemnité compensatrice de préavis est due

En application de l'article L 1234-5 du Code du travail, en cas de licenciement, le salarié qui est dans l'incapacité d'exécuter son préavis alors qu'il n'en a pas été dispensé par l'employeur ne peut pas prétendre au bénéfice de l'indemnité de préavis. Toutefois, la Cour de cassation juge que lorsque le licenciement est abusif, le salarié peut prétendre à l'indemnité compensatrice de préavis même si, du fait de son arrêt de travail pour maladie, il n'aurait pas été en capacité de l'exécuter (*Cass. soc., 17 novembre 2021 n° 20-14.848*).

WORK IN PROGRESS

1. **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 : Prolongation des mesures relatives aux arrêts dérogatoires.**

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, a été définitivement adopté par le Parlement le 29 novembre 2021.

La LFSS pour 2022 prévoit notamment la prolongation des mesures en matière d'arrêts de travail dérogatoires.

Pour rappel, le dispositif des arrêts de travail dérogatoires permet le versement des indemnités journalières et du complément légal de l'employeur sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence pour les salariés dans l'impossibilité de télétravailler.

Les mesures prises par décret entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 pourront être prolongées jusqu'à une nouvelle date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2022.

Le gouvernement est habilité, jusqu'au 31 décembre 2022, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter les dérogations aux règles de prises en charge.

2. **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 : Indemnisation du congé de proche aidant**

La LFSS pour 2022 prévoit une indemnisation du congé de proche aidant renforcée.

Le bénéfice de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est élargi aux proches aidants de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent exiger une aide régulière de la part d'un proche, sans qu'une particulière gravité de leur état ne soit plus nécessaire.

Le montant de l'AJPA sera revalorisé chaque année au 1er janvier.

- ✦ **Elections professionnelles** : Le syndicat ayant adhéré au PAP ne peut en contester la validité après la proclamation des résultats, même lorsque la contestation porte sur la méconnaissance de l'ordre public

Le syndicat qui a signé un protocole d'accord préélectoral, répondant aux conditions de double majorité, et qui a présenté des candidats sans émettre de réserves ne peut en contester la validité après la proclamation des résultats des élections, même s'il invoque une méconnaissance de règles d'ordre public (*Cass. soc., 24 novembre 2021 n° 20-20.96*).